

l'acquéreur devra en informer l'organisme agréé ayant effectué la visite de contrôle précédente.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi, par l'expert énergétique Jérôme EMAER, du 03 octobre 2011, mentionnant le code unique 2011100300000020134-01-4. Ce certificat mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- classe énergétique : G
- émissions annuelles de CO₂ : 86

Les vendeur et acquéreur déclarent expressément que l'acquéreur a été mis au courant de l'existence et du contenu de ce certificat à la signature du compromis de vente. Le vendeur remet aux présentes l'original de ce certificat à l'acquéreur.

CODE DU LOGEMENT

Le Notaire soussigné informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est entré en vigueur le premier janvier deux mil quatre.

Ce Code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du quatre septembre deux mil trois déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements (publié au Moniteur belge du dix-neuf septembre deux mil trois, sous la référence 20030904-35).

En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie habitable est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés, doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional d'inspection, C.C.N., rue du Progrès, 80, à Schaerbeek.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) que